



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye - Tél. 39 23 44 - Télégr. Intercourt, La Haye

communiqué

non officiel

pour publication immédiate

Communiqué de presse 72/10

Le 20 juillet 1972

Compétence en matière de pêcheries

(Royaume-Uni c. Islande)

Le Royaume-Uni demande des mesures conservatoires

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 19 juillet 1972, l'agent du Gouvernement britannique en l'affaire ci-dessus mentionnée a remis au Greffier de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires.

La Cour a décidé de tenir au palais de la Paix le mardi 1^{er} août 1972 à 10 heures une audience publique pour entendre les observations des représentants des deux Parties au sujet de cette demande.

L'affaire a été introduite devant la Cour par une requête du Gouvernement britannique contre le Gouvernement islandais déposée le 14 avril 1972. Elle a pour origine la décision du Gouvernement islandais d'étendre de 12 à 50 milles marins à partir des lignes de base la limite de sa zone de compétence exclusive sur la pêche à dater du 1^{er} septembre 1972, décision que le Gouvernement britannique considère comme contraire au droit international. Entre le 14 avril et le 19 juillet, aucune pièce de procédure écrite n'avait été déposée.

*

C'est l'article 41, paragraphe 1, de son Statut, qui donne à la Cour le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire, en attendant le prononcé de l'arrêt définitif.

L'article 61 du Règlement actuel de la Cour fixe comme suit la procédure applicable :

"1. Une demande en indication de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment au cours de la procédure relative à l'affaire au sujet de laquelle elle est introduite. Elle spécifie quelle est cette affaire, quels sont les droits dont la conservation serait à assurer et quelles sont les mesures conservatoires dont l'indication est proposée.

2. La demande en indication de mesures conservatoires a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence à son sujet.

...

4. La Cour peut indiquer des mesures conservatoires autres que celles qui sont proposées dans la demande.

5. Le....

5. Le rejet d'une demande en indication de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux.

7. La Cour peut en tout temps, à raison de changement des circonstances, rapporter ou modifier la décision portant indication de mesures conservatoires.

8. La Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux parties la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet. Il en est de même si la Cour rapporte ou modifie la décision qui les avait indiquées."

Dans le passé, la Cour a reçu des demandes en indication de mesures conservatoires dans les deux affaires suivantes :
Anglo-Iranian Oil Co. et Interhandel.

NOTE POUR LA PRESSE ET LE PUBLIC

1. Les audiences de la Cour se tiennent dans la grande salle de Justice du palais de la Paix. En règle générale elles ont lieu le lundi de 15 à 18 heures (avec une brève suspension à 16 h 20) et les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 10 à 13 heures (avec une brève suspension à 11 h 20). Les exposés prononcés en français sont interprétés simultanément en anglais et vice versa.

MM. les représentants de la presse peuvent assister à toutes les audiences publiques, sur présentation de la carte d'admission qui leur est gracieusement remise sur leur demande. Des tables sont mises à leur disposition sur le côté gauche de la salle.

Des photographies peuvent être prises avant l'ouverture de chaque audience. Pour les prises de vues destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale est nécessaire.

MM. les représentants de la presse disposent, au rez-de-chaussée du palais de la Paix, d'une salle de presse (salle 5) et, au sous-sol, de six cabines téléphoniques situées dans le bureau de poste.

2. Des communiqués de presse sont publiés lorsque les audiences s'interrompent pour un ou plusieurs jours ouvrables, ou lorsque des circonstances spéciales le justifient.

3. Des exemplaires du compte rendu en langue originale de chaque audience sont disponibles dans la salle de presse au début de la matinée du jour qui suit les audiences tenues les mardi, mercredi, jeudi et vendredi et au début de l'après-midi du mardi dans le cas des audiences tenues le lundi. D'autres exemplaires des comptes rendus sont disponibles au Centre international de la presse "Nieuwspoort", Hofsingel 12, La Haye, dans la soirée dans le cas des audiences tenues les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, et à l'heure du déjeuner du mardi dans le cas des audiences tenues le lundi. Les traductions des comptes rendus sont mises à la disposition de la presse aux mêmes endroits environ 48 heures plus tard.

4. M. A. Pillepich, Premier Secrétaire de la Cour (téléphone intérieur : 259), se tient à la disposition de MM. les représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci désireraient lui demander.

Dear Sir,

I have the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 14th inst. in relation to the above matter.

The same has been referred to the appropriate authorities for their consideration.

I am, Sir, very respectfully,
Yours faithfully,
[Signature]